

Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 sur les consulats

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	7 mars 1878
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 19 mars 1878 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Relations diplomatiques et consulaires ; Fonction publique civile et militaire

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1878/03-07-L002438@1954.01.26>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1

Abrogé par l'ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953.

Article 2

Les consuls n'ont ni le caractère, ni les attributions des agents diplomatiques.

Cependant, ils peuvent devenir les intermédiaires officiels de Notre gouvernement près le gouvernement du pays où ils résident.

Leurs prérogatives et immunités résultent de Nos traités avec les puissances étrangères, et, à défaut de convention spéciale, de l'usage et de la réciprocité.

Article 3

Abrogé par l'ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953.

Article 4-5

Abrogés par l'ordonnance n° 884 du 14 janvier 1954.

Article 6-7

Abrogés par l'ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953.

Article 8

Abrogé par l'ordonnance n° 861 du 9 décembre 1953.

Article 9-15

Abrogés par l'ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953.

Article 16

Abrogé par l'ordonnance n° 863 du 11 décembre 1953.

Article 17-18

Abrogés par l'ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953.

Article 19

Le costume des agents de service consulaire est déterminé ainsi qu'il suit :

Habit en drap vert foncé, coupé droit en forme de frac, garni sur le devant de neuf boutons dorés à Notre chiffre ; le collet droit et non rabattu, brodé en or.

Gilet en drap vert ou casimir blanc, coupé droit et garni de six boutons dorés à Notre chiffre.

Pantalon en drap vert foncé ou casimir blanc, selon les circonstances, avec bande en or de 45 millimètres de largeur.

Chapeau français en feutre noir, avec la cocarde nationale rouge et blanc, traversée d'une ganse brodée en or ; gland en or avec deux bouts, à grosses torsades pour les consuls généraux ; plume noire pour les consuls généraux et consuls.

Épée à poignée de nacre avec garde et ornements dorés.

Crochet porte-épée de même étoffe que le pantalon.

Les consuls généraux portent au collet, aux parements des manches et à la taille une broderie de feuilles de vigne et d'olivier conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, avec baguette autour de l'habit.

Les consuls portent une broderie du même dessin au collet, aux manches et à la taille.

Les vices-consuls portent la broderie au collet et aux manches sans que sa hauteur dépasse 25 millimètres.

Les chanceliers ne l'ont qu'au collet.

Article 20

L'ordonnance du 17 décembre 1863 sur les consulats est abrogée.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 19 mars 1878

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1878/Journal-1028>